

*Fin 2003, plus de 1 400 000 personnes bénéficiaient d'une prise en charge au titre de l'aide sociale départementale : 952 000 au titre de l'aide aux personnes âgées, 216 000 de l'aide aux personnes handicapées et 264 000 de l'aide sociale à l'enfance.*

*Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées demeure très élevé depuis 2002, date de mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).*

*Parmi les 952 000 bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées, 768 000 étaient ainsi fin 2003 des bénéficiaires de l'APA. Pour la même raison, l'année 2003 est également marquée par la très forte diminution du nombre de bénéficiaires de la Prestation spécifique dépendance (PSD) (près de 80 % à domicile comme en établissement)*

*Fin 2003, le nombre de personnes prises en charge par les départements au titre de la dépendance (APA, PSD et ACTP des 60 ans ou plus) s'établit donc à environ 797 000, soit près de 84 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées.*

*Le nombre de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale augmente légèrement (+4 %). Près d'une aide sur deux (102 100) qui leur est allouée prend la forme d'une Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP des moins de 60 ans).*

*Concernant l'aide sociale à l'enfance, l'écart entre les actions éducatives (128 000) et les mesures de placement (135 500) se stabilise.*

*Les mesures judiciaires restent relativement stables (83 400). Elles demeurent supérieures aux mesures administratives (29 400), qui enregistrent toutefois en 2003, une hausse de près de 2 %.*

**Claire BAUDIER-LORIN**  
**Benoît CHASTENET**

Ministère de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère de la Santé et de la protection sociale  
Drees

## Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2003

L'aide sociale, qui relève depuis les lois de décentralisation de 1984 de la compétence des conseils généraux<sup>1</sup>, consiste en des prestations et services dispensés dans trois principaux secteurs : l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées et l'aide sociale à l'enfance (encadré 1). Elle est destinée à aider les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à un état de besoin qui peut être lié au handicap, à la vieillesse ou à des difficultés sociales.

Les premiers résultats présentés ici concernent les bénéficiaires d'une aide sociale au 31 décembre 2003, en France métropolitaine, tels qu'ils sont mesurés par l'enquête de la DREES menée auprès des conseils généraux (encadré 2). Il faut signaler que l'enquête permet de comptabiliser des mesures d'aide et non des individus, une personne pouvant être comptabilisée plusieurs fois si elle bénéficie de plusieurs aides.

1. L'Etat ne conserve qu'une aide sociale résiduelle pour les personnes sans domicile fixe ou dépourvues de domicile de secours.

## Plus de 1 400 000 bénéficiaires de l'aide sociale au 31 décembre 2003

Le nombre total de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à l'enfance s'éleva au 31 décembre 2003 à plus de 1 400 000 (tableau 1), alors qu'il était de 1 300 000 à la fin 2002. Les effectifs de bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées et de l'aide sociale à l'enfance varient peu entre 2002 et 2003, augmentant respectivement de 4 et de 1 %. En revanche, l'aide sociale

aux personnes âgées augmente de façon plus significative avec une hausse de 16 %. Cette augmentation est, comme en 2002, liée à la mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont la montée en charge se poursuit en 2003 (graphique 1).

La structure de l'aide sociale départementale s'est ainsi de nouveau légèrement modifiée en 2003 par rapport à 2002, après la forte évolution enregistrée entre 2001 et 2002. Fin 2003, l'aide aux personnes handicapées s'adresse à 15 % des bénéficiaires de l'aide sociale,

l'aide sociale à l'enfance à 18 % et l'aide sociale aux personnes âgées à 67 %, en progression de 3 points par rapport à 2002 (graphique 2).

## 952 000 personnes âgées aidées en établissement ou à domicile

La mise en œuvre de l'APA a profondément modifié depuis 2002 le panorama des aides départementales en faveur des personnes âgées. Le nombre de bénéficiaires de l'APA était estimé pour la France métropolitaine, au 31 dé-

### E.1

#### Les diverses prestations et aides versées au titre de l'aide sociale

L'aide sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées revêt la forme d'une prise en charge des frais liés à un placement dans un établissement médico-social ou sanitaire (soins de longue durée), un accueil chez des particuliers ou une aide à domicile. Les départements mettent en œuvre plusieurs types de prestations : l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation spécifique dépendance (PSD) - exclusivement pour les personnes âgées -, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) dans le cadre d'un accueil en établissement, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'aide ménagère départementale<sup>1</sup> - pour les personnes âgées et handicapées.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, les départements ont recours à trois principales prestations : les aides à domicile, les mesures de milieu ouvert et les mesures de placement. De plus, ils versent des aides financières sous forme d'allocations mensuelles ou de secours<sup>2</sup>.

Ces prestations, en application du Code de l'Action sociale et des Familles, sont accordées à toute personne résidant en France et remplissant les conditions légales d'attribution spécifiques à chacune d'entre elles.

Outre des conditions d'âge, l'attribution de la PSD et de l'ACTP<sup>3</sup> sont subordonnées à la reconnaissance d'un degré de perte d'autonomie pour la première et à la justification d'un taux d'incapacité permanent pour la seconde. En revanche, les prestations de l'aide sociale à l'enfance sont accordées lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. Ces prestations ont, de plus, en commun d'être soumises à des conditions de ressources dont le montant du plafond est fixé par décret. C'est également le cas des aides ménagères ou des aides au placement chez des particuliers ou dans un établissement pour les personnes âgées de plus de 65 ans<sup>4</sup> et les personnes handicapées.

L'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001 et modifiée par la loi du 31 mars 2003, a pour caractéristique principale de ne pas être soumise à condition de ressources<sup>5</sup> (encadré 4). Cette prestation est attribuée sous conditions de résidence - stable et régulière -, d'âge - 60 ans ou plus - et de perte d'autonomie - évaluée à partir de la grille nationale AGGIR<sup>6</sup>. L'APA a été mise en œuvre pour renforcer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie et s'adresse, aux personnes classées en GIR 1 à 3 ainsi qu'aux personnes moyennement dépendantes de GIR 4 qui étaient auparavant essentiellement prises en charge par l'aide ménagère des caisses de retraite. Les personnes âgées sont ainsi plus nombreuses à pouvoir bénéficier de l'APA que de la PSD.

1. Les aides ménagères permettent aux personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé ou l'état physique nécessite une aide matérielle pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité de rester à leur domicile. Les départements interviennent au titre de l'aide sociale et participent à la prise en charge financière de services en nature proposés pour les tâches quotidiennes d'entretien, les soins d'hygiène, les courses, le portage de repas, les démarches simples et courantes que la personne ne peut accomplir elle-même.

2. Les résultats présentés ici ne concernent que les mesures de placement et les mesures d'aide éducative à l'exception des aides financières. En effet, il est difficile de déterminer de façon précise le nombre de bénéficiaires des allocations financières dans la mesure où les départements ont adopté des modes de dénombrement différents à savoir un comptage par famille ou par nombre de mineurs dans chaque famille.

3. Les personnes doivent être âgées de plus de 16 ans et justifier d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

4. Ou de plus de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail.

5. En revanche, les ressources sont prises en compte pour le calcul de la participation du bénéficiaire et agissent ainsi sur le montant d'APA pris en charge par le département.

6. La grille AGGIR (Autonomie gérontologique groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie : du GIR 1 pour les personnes les plus dépendantes au GIR 6 pour les personnes n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.

### E.2

#### L'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale

L'article 25 de la loi du 7 janvier 1983 fait obligation aux collectivités locales d'élaborer et de transmettre à l'État les statistiques en matière d'action sociale et de santé liées à l'exercice des compétences transférées. Chaque année, la DREES envoie donc aux conseils généraux un questionnaire destiné à collecter, au 31 décembre, des informations sur les bénéficiaires et les dépenses relevant de leurs compétences. Par ailleurs, la DREES ajoute depuis 2002 à l'enquête un volet destiné à savoir si les départements mettent en place des dispositifs d'aide facultative.

Tous les résultats présentés dans cette étude concernent la France métropolitaine au 31 décembre 2003. Ils reposent sur les réponses de 80 départements pour les volets sur les personnes âgées et handicapées et de 74 départements pour le volet sur l'aide sociale à l'enfance. Les informations concernant les départements n'ayant pas encore répondu ou non renseignées par les départements ont été estimées. En règle générale, ces estimations ont été faites en appliquant par variable à chaque département non répondant son taux d'évolution annuel moyen, de 1994 à 2002. Néanmoins, pour certaines variables, cette méthode d'estimation s'est révélée insatisfaisante. Dans le cas de l'estimation du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère pour les personnes âgées ou de la PSD par exemple, la tendance constatée entre 2002 et 2003 sur les départements répondants a été appliquée aux non répondants, département par département.

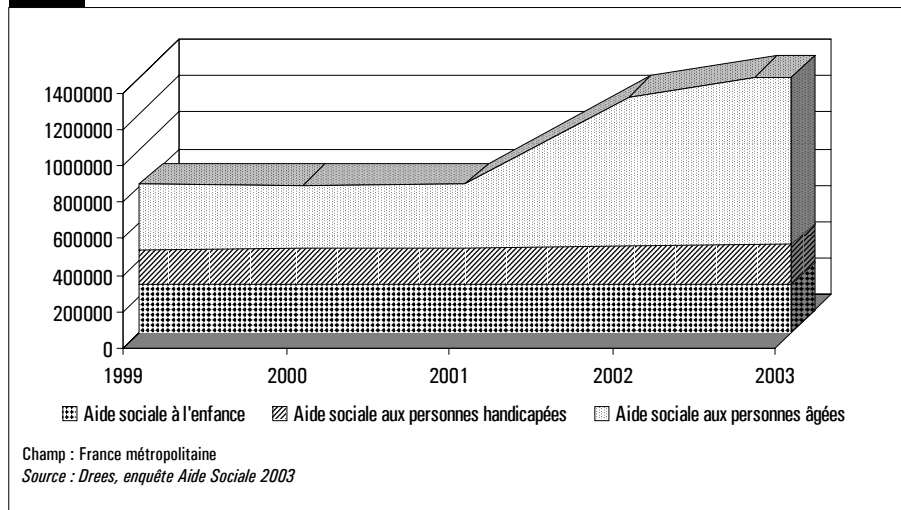
Concernant certaines données sur l'APA, l'estimation présentée est issue de deux sources complémentaires de la DREES : d'une part l'enquête annuelle sur l'aide sociale et d'autre part l'enquête APA trimestrielle, utilisée ici pour compléter les non réponses.

cembre 2003, à 768 000 soit une hausse de 28 % en un an<sup>2</sup>. Ce chiffre, à lui seul, représente les quatre cinquièmes de l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées (graphique 3).

Parallèlement, la Prestation spécifique dépendance (PSD) enregistre en un an un recul de 79 % et ne concerne plus que 8 000 bénéficiaires fin 2003. Cette prestation, créée par la loi du 24 janvier 1997 et qui comptait 146 700 bénéficiaires fin 2001, a vocation à disparaître avec la mise en œuvre de l'APA.

Par ailleurs, on ne comptabilise plus que 21 000 bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en faveur des personnes âgées

**G.01** évolution du nombre de bénéficiaires depuis 1999



**T.01** bénéficiaires de l'aide sociale Effectifs au 31 décembre - France métropolitaine

	1999	2000	2001	2002	2003 (e)	Taux de croissance	
						1999/2003	2002/2003
<b>AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES</b>	<b>356 935</b>	<b>347 547</b>	<b>349 037</b>	<b>818 660</b>	<b>952 099</b>	<b>167%</b>	<b>16%</b>
<b>Aides aux personnes âgées à domicile</b>	<b>120 112</b>	<b>156 875</b>	<b>153 875</b>	<b>387 438</b>	<b>481 260</b>	<b>300,7%</b>	<b>24,2%</b>
Aides ménaoères	65 447	59 813	57 236	46 019	36 149	-44,8%	-21,4%
Allocation personnalisée d'autonomie				296 134	420 598		42,0%
Prestation spécifique dépendance	54 665	63 289	74 146	26 083	5 518	-89,9%	-78,8%
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (*)	ND	33 773	22 493	19 202	18 995		-1,1%
<b>Aides aux personnes âgées en établissement</b>	<b>174 121</b>	<b>190 672</b>	<b>195 162</b>	<b>431 222</b>	<b>470 839</b>	<b>170,4%</b>	<b>9,2%</b>
Accueil en établissement au titre de l'ASH	120 908	117 261	116 773	112 856	117 803	-2,6%	4,4%
Accueil chez des particuliers	920	939	1 011	975	1 047	13,8%	7,4%
Allocation personnalisée d'autonomie				304 177	347 729		14,3%
Prestation spécifique dépendance	52 293	63 056	72 543	11 011	2 238	-95,7%	-79,7%
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (*)	ND	9 416	4 835	2 203	2 022		-8,2%
<b>Total Allocation personnalisée d'autonomie</b>				<b>600 311</b>	<b>768 327</b>		<b>28,0%</b>
<b>Total Prestation spécifique dépendance</b>	<b>106 958</b>	<b>126 345</b>	<b>146 689</b>	<b>37 094</b>	<b>7 756</b>	<b>-92,7%</b>	<b>-79,1%</b>
<b>Total Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus</b>	<b>62 702</b>	<b>43 189</b>	<b>27 328</b>	<b>21 405</b>	<b>21 017</b>	<b>-66,5%</b>	<b>-1,8%</b>
<b>AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES</b>	<b>189 025</b>	<b>194 557</b>	<b>201 472</b>	<b>208 699</b>	<b>216 198</b>	<b>14,4%</b>	<b>3,6%</b>
<b>Aides aux personnes handicapées à domicile</b>	<b>11 866</b>	<b>90 345</b>	<b>95 224</b>	<b>96 358</b>	<b>97 808</b>	<b>724,3%</b>	<b>1,5%</b>
Aides ménaoères et auxiliaires de vie	11 866	12 979	13 125	13 509	14 797	24,7%	9,5%
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (*)	ND	77 366	82 099	82 849	83 011		0,2%
<b>Aides aux personnes handicapées en établissement</b>	<b>88 955</b>	<b>104 212</b>	<b>106 248</b>	<b>112 341</b>	<b>118 390</b>	<b>33,1%</b>	<b>5,4%</b>
Accueil en établissement	77 980	77 945	79 013	81 339	83 770	7,4%	3,0%
Accueil chez des particuliers	3 094	3 307	3 442	3 458	3 640	17,6%	5,3%
Accueil de jour	7 881	8 522	9 563	10 575	11 895	50,9%	12,5%
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (*)	ND	14 438	14 230	16 969	19 085		12,5%
<b>Total Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans</b>	<b>88 204</b>	<b>91 804</b>	<b>96 329</b>	<b>99 818</b>	<b>102 096</b>	<b>15,7%</b>	<b>2,3%</b>
<b>AIDE SOCIALE À L'ENFANCE</b>	<b>263 204</b>	<b>262 353</b>	<b>259 658</b>	<b>261 881</b>	<b>263 505</b>	<b>0,1%</b>	<b>0,6%</b>
<b>Enfants accueillis à l'ASE</b>	<b>136 934</b>	<b>136 012</b>	<b>134 486</b>	<b>134 400</b>	<b>135 547</b>	<b>-1,0%</b>	<b>0,9%</b>
Enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance	111 393	110 935	110 829	111 164	112 822	1,3%	1,5%
Placements directs par un juge	25 541	25 077	23 657	23 236	22 725	-11,0%	-2,2%
<b>Actions éducatives (AEMO et AED)</b>	<b>126 270</b>	<b>126 341</b>	<b>125 172</b>	<b>127 481</b>	<b>127 958</b>	<b>1,3%</b>	<b>0,4%</b>
Actions éducatives à domicile (AED)	32 059	31 463	31 640	34 161	33 851	5,6%	-0,9%
Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)	94 211	94 878	93 532	93 319	94 107	-0,1%	0,8%

(\*) Droits ouverts. (e) Estimations  
Champ : France métropolitaine  
Source : Drees - enquête Aide sociale

2. L'estimation provisoire de 792 000 bénéficiaires de l'APA au 31.12.03 publiée par Roselyne KERJOSSE dans l'Etudes et résultats « L'Allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2003 », n° 298 de mars 2004, portait sur la France entière. Le nombre de bénéficiaires dans les DOM-TOM avait été évalué à 21 000.

de 60 ans ou plus contre 200 000 en 1996. Cette prestation, créée par la loi du 30 juin 1975 sur le handicap, bénéficiait en effet aux personnes âgées jus-

qu'à l'instauration de la PSD, une partie de ces bénéficiaires ayant choisi d'en conserver le bénéfice.

On estime ainsi à 797 000 le nombre de personnes âgées bénéficiaires à la fin 2003 d'une prise en charge versée par les départements au titre de la dépendance dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées (APA, ACTP et PSD). L'APA est versée à 96 % d'entre eux, l'ACTP à 3 % et la PSD à 1 % seulement (tableau 2).

Outre ces données de cadrage, l'enquête « aide sociale » permet de donner des éclairages sur deux modalités spécifiques liées à cette nouvelle prestation : le nombre de bénéficiaires d'une allocation différentielle destinée à garantir les droits acquis et les droits à recours (encadré 3).

- **471 000 personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale sont accueillies en établissement ou par des particuliers.**

Les personnes âgées, lorsqu'elles ne peuvent rester à leur domicile, peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale au titre du placement chez des particuliers (placement familial) ou dans un établissement d'hébergement médico-social ou sanitaire (soins de longue durée) public ou privé. Celle-ci peut servir à acquitter tout ou partie du tarif dépendance de l'établissement - comme l'APA ou la PSD - ou plus globalement tout ou partie des frais de séjour grâce au versement d'une aide à l'hébergement (ASH). Enfin, un certain nombre de personnes de 60 ans ou plus ont conservé le bénéfice de l'ACTP, allocation qui leur avait été précédemment attribuée au titre d'un handicap ou de la dépendance.

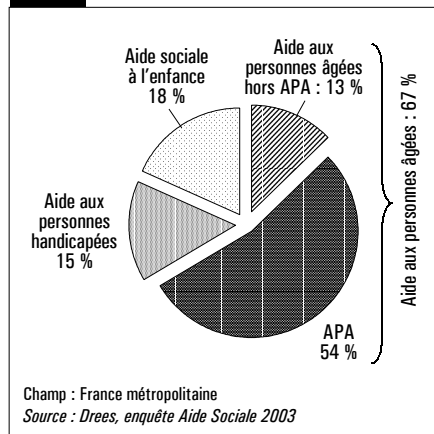
L'APA est versée en établissement à 347 500 personnes de 60 ans ou plus soit 45% des bénéficiaires de cette prestation. Elle les aide à acquitter le tarif dépendance de l'établissement qui varie selon le degré de dépendance de la personne. Elle est versée par le conseil général soit directement au bénéficiaire, soit aux établissements sous la forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance et dans ce cas, l'établissement déduit des factures de ses résidents, bénéficiaires de l'APA, la somme qui leur est accordée à ce titre par le conseil général.

Fin 2003, du fait de la montée en charge de l'APA, la PSD en établissement ne concerne plus que 2 500 bénéficiaires contre 11 000 à la fin 2002 soit une diminution de 80 %. On ne compte plus, par ailleurs, que 2 000 bénéficiaires de l'ACTP en établissement, en baisse de 8 % par rapport à 2002.

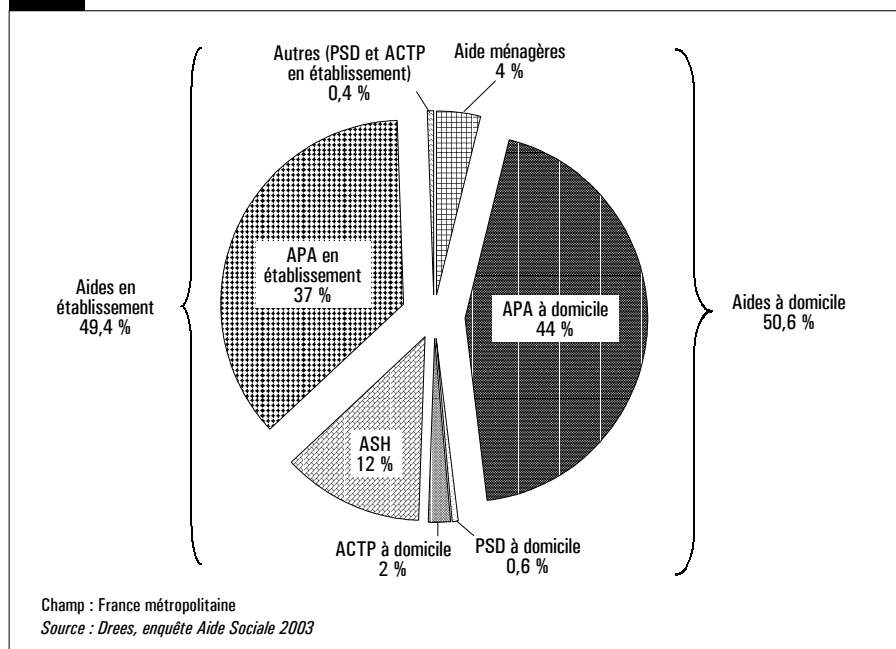
Fin 2003, 118 000 personnes âgées bénéficient par ailleurs de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) au titre d'un hébergement en établissement, chiffre relativement stable par rapport à 2002. L'ASH est sur une tendance à la diminution, de plus de 10 % au cours des dix dernières années, en raison de l'élévation du niveau de vie global des personnes âgées.

Parmi ces personnes âgées bénéficiaires de l'ASH, 88 000 bénéficient d'une prise en charge complète (hébergement et restauration) en maison de retraite, hospice ou logement foyer, 26 500 sont accueillies en unité de soins de longue

**G.02** les bénéficiaires de l'aide sociale départementale au 31.12.2003



**G.03** répartition des aides sociales aux personnes âgées à domicile et en établissement au 31.12.2003



4

**T.02** bénéficiaires d'une prise en charge au titre de la dépendance

	1 997	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2003 (e)
<b>APA</b>						600 300	768 000
<b>ACTP 60 ans ou plus</b>	175 000	104 700	62 700	43 200	27 300	21 400	21 000
<b>PSD</b>	23 000	86 000	107 000	125 300	146 700	37 100	8 000
<b>Ensemble</b>	198 000	190 700	169 700	168 500	174 000	658 800	797 000

(e) : estimations

France métropolitaine (en droits ouverts)

Source : DREES - enquête Aide sociale.

durée et 3 500 bénéficient d'une prise en charge de leurs loyer et charges locatives en logement foyer (graphique 4).

Enfin, en 2003, 1 000 personnes âgées prises en charge par l'aide sociale étaient placées chez des particuliers, à titre onéreux et habituel, chiffre sensiblement équivalent à celui de l'année 2002. Dans ce cas le département verse une allocation de placement familial au particulier ou à la famille d'accueil agréés qui reçoit la personne âgée.

**• 481 000 bénéficiaires d'une aide à domicile.**

La politique de soutien à domicile des personnes âgées vise à leur permettre de rester chez elles, même si elles ne peuvent accomplir seules certains actes de la vie quotidienne. Dans ce cadre, l'aide sociale accorde aux personnes âgées la prise en charge financière d'une tierce personne pour les aider et, ce, sous la forme de quatre prestations : l'APA, les aides ménagères, l'ACTP ou la PSD.

A domicile, les bénéficiaires de l'APA sont estimés à 421 000 à la fin 2003, représentant un peu plus de la moitié des bénéficiaires de cette prestation (55%). Ce chiffre progresse de façon très importante avec une hausse qui atteint 42 % en 2003 contre 14 % en établissement.

L'APA est affectée au paiement de dépenses préalablement identifiées dans un plan d'aide. Il peut s'agir de la rémunération d'intervenants à domicile, de la prise en charge de frais d'accueil tem-

poraire ou d'accueil de jour dans un établissement, du règlement des services rendus par les accueillants familiaux ou encore diverses dépenses concourant à l'autonomie des personnes âgées<sup>3</sup>.

Plus de 90 % des dépenses d'APA à domicile sont mobilisées pour financer le recours à un aidant professionnel<sup>4</sup>. Ces aides peuvent être assurées par des services dits prestataires qui fournissent un

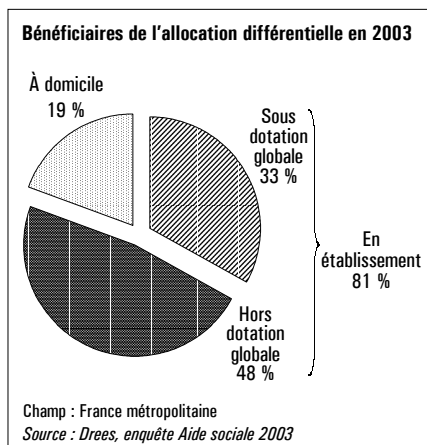
**E•3**

**Eclairage sur deux modalités particulières de l'APA**

**81 % des bénéficiaires de l'allocation différentielle sont hébergés en établissement  
3,5 fois plus de recours amiables que de recours contentieux**

**• L'allocation différentielle**

La loi du 20 juillet 2001 relative à l'APA pose le principe du maintien des droits acquis pour les bénéficiaires d'anciennes prestations dépendance à domicile ou en établissement. Il vaut pour les bénéficiaires de la PSD, de la PED (prestation expérimentale dépendance), de l'ACTP, de l'aide ménagère servie par les caisses de retraite ou les départements. L'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant des prestations perçues au titre de l'ancienne prestation ou aide et le montant d'APA effectivement versé par le département après déduction de la participation financière du bénéficiaire. L'enquête annuelle, sur la base des réponses enregistrées par 46 départements pour 11 800 bénéficiaires, montre que cette prestation est pour une très forte proportion versée aux bénéficiaires de l'APA en établissement (81 %) et essentiellement aux bénéficiaires vivant dans des établissements n'ayant pas adopté la dotation globale. 19 % seulement des allocations différentielles sont versées à domicile (graphique 1).

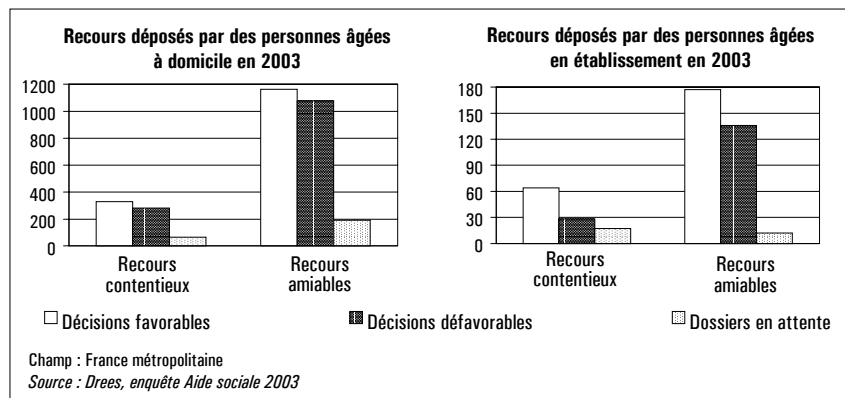


**• Les recours**

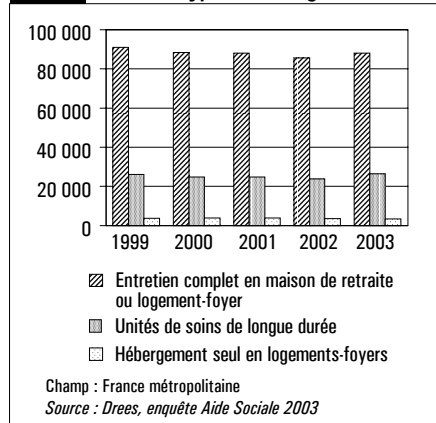
La loi du 20 juillet 2001 relative à l'APA distingue deux types de recours distincts pour statuer sur les litiges en matière d'APA : le recours amiable devant la commission de l'APA et le recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

L'enquête annuelle, sur la base des réponses enregistrées par 51 départements, indique que les départements enregistrent, en moyenne, 3,5 fois plus de recours amiables que de recours contentieux. Trois quarts de ces recours ont été déposés par des bénéficiaires de l'APA à domicile (78 % des recours amiables et 75 % des recours contentieux).

Un recours sur deux, qu'il soit contentieux ou amiable, fait l'objet d'une décision favorable. Les décisions défavorables, elles, ne sont prononcées que dans 40 % des cas, les demandes restantes étant classées en attente (10 %).



**G•04** **évolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires d'une aide à l'hébergement selon les types d'hébergement**



3. Comme la prise en charge de frais de transport, l'acquisition d'aides techniques, le portage de repas, la téléalarme, le diagnostic en matière d'adaptation du logement, des petits travaux...

4. Dont 2 % seulement pour les gardes de nuit.

L'application des conditions de ressources aux bénéficiaires de l'APA en établissement et à domicile

**En établissement**, 79 % des bénéficiaires de l'APA qui vivent seuls disposent de moins de 1 368 € mensuels de ressources (au sens de l'APA<sup>1</sup>), et 42 % d'entre eux de moins de 623 € - chiffres établis à partir des réponses de 46 départements (voir tableau). Rappelons qu'en établissement, les personnes âgées sont exonérées d'une participation financière si leurs revenus sont inférieurs à 2 055 €, que cette participation croît de 0 à 80 % du tarif dépendance applicable à leur GIR si leurs revenus sont compris entre 2 055 € et 3 162 € et qu'elle est enfin plafonnée à 80 % de ce tarif si leurs revenus sont supérieurs à 3 162 €. D'après l'enquête, 91 % des personnes âgées sont exonérées de participation financière et 1 % acquittent la participation maximum, égale à 80 % du tarif dépendance de leur établissement.

Enfin, la répartition des bénéficiaires par tranches de revenus est comparable d'un niveau de GIR à l'autre<sup>3</sup> (graphique 1).

**A domicile**, 87 % des bénéficiaires de l'APA qui vivent seuls disposent de moins de 1 368 € mensuels de ressources (au sens de l'APA<sup>4</sup>) et 37 % de moins de 623 € mensuels - donnée établie à partir des réponses de 52 départements (voir tableau).

Rappelons que pour les bénéficiaires à domicile dont les droits sont attribués, révisés ou renouvelés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 - date d'application de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 - la participation financière est calculée selon de nouvelles règles : les personnes âgées sont exonérées de participation financière si leurs revenus sont inférieurs à 623 €, elle croît de 0 à 90 % du montant du plan d'aide si leurs revenus sont compris entre 623 € et 2 483 € et qu'enfin elle est plafonnée à 90 % du plan d'aide si leurs revenus sont supérieurs à 2 483 €<sup>5</sup>.

Pour les autres, les anciennes règles s'appliquent : exonération de participation en dessous de 949 € de revenu mensuel, participation progressive entre 0 et 80 % du montant du plan d'aide si leurs revenus sont compris entre 949 € et 3 162 € et plafonnement à 80 % du plan d'aide si leurs revenus sont supérieurs à 3 162 €<sup>6</sup>.

On peut estimer à 35 % la proportion de bénéficiaires de l'APA à domicile qui relèvent des nouveaux barèmes au 31 décembre 2003<sup>7</sup>.

Si tous les bénéficiaires à domicile étaient soumis aux nouvelles règles et en particulier s'ils avaient tous vu leurs droits renouvelés ou révisés, 37% d'entre eux seraient exonérés de participation contre 68 % dans le cadre des dispositions prévues avant la mise en œuvre de la loi du 31 mars 2003. De la même façon, 2% seraient appelés à financer 90% de leur plan d'aide, contre moins de 1% dans le cadre des anciennes dispositions.

Comme en établissement, les proportions de bénéficiaires par tranches de revenus apparaissent comparables d'un niveau de GIR à l'autre<sup>8</sup> (graphique 2).

Revenus d'une personne seule	Revenus d'un couple à domicile	Revenus d'un couple en établissement	Bénéficiaires de l'APA	
			à domicile	en établissement
Moins de 623 €	Moins de 1 059 €	Moins de 1 246 €	37%	42%
de 623 à 948 €	entre 1 060 et 1 612 €	entre 1 247 et 1 896 €	31%	21%
de 949 à 1 367 €	entre 1 613 et 2 324 €	entre 1 897 et 2 734 €	19%	16%
de 1 368 à 1 739 €	entre 2 325 et 2 956 €	entre 2 735 et 3 478 €	6%	7%
de 1 740 à 2 054 €	entre 2 957 et 3 492 €	entre 3 479 et 4 108 €	3%	5%
de 2 055 à 2 483 €	entre 3 493 et 4 221 €	entre 4 109 et 4 966 €	2%	4%
de 2 484 à 3 162 €	entre 4 222 et 5 375 €	entre 4 967 et 6 324 €	1%	4%
plus de 3 162 €	plus de 5 375 €	plus de 6 324 €	1%	1%

Note : les montants sont établis par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) de la sécurité sociale dont le montant est révisé tous les ans

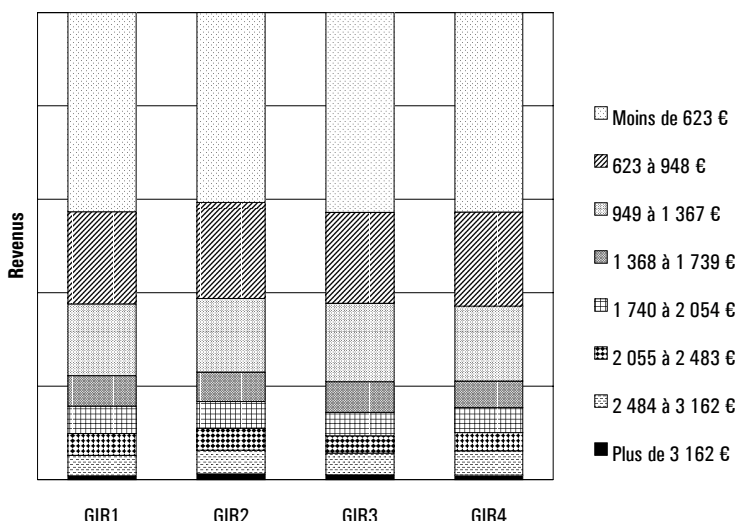
Le montant de la MTP au 1er janvier 2003 est de 930,06 euros.

1. aham - France métropolitaine

Source : DREES - enquête Aide sociale 2003.

6

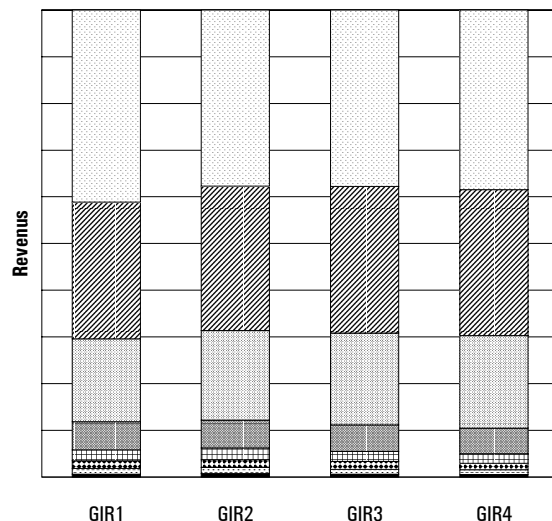
Bénéficiaires de l'APA en établissement par revenus et par GIR au 31.12.2003



Champ : France métropolitaine

Source : DREES, enquête Aide Sociale 2003

Bénéficiaires de l'APA à domicile par revenus et par GIR au 31.12.2003



1. Ou 2 735 € par mois de revenus pour les personnes qui vivent en couple.  
 2. Revenus inférieurs à 2,21 fois la majoration pour tierce personne (MTP), entre 2,21 et 3,4 fois la MTP et supérieurs à 3,4 fois la MTP. Le montant de la MTP au 1er janvier 2003 est de 930,06 euros.  
 3. A partir de 27 départements répondants.  
 4. Ou 2 325 € par mois de revenus pour les personnes qui vivent en couple.  
 5. Revenus inférieurs à 0,67 fois la MTP, entre 1,02 et 3,4 fois la MTP et supérieurs à 3,4 fois la MTP.  
 6. Revenus inférieurs à 1,02 fois la MTP (majoration pour aide constante d'une tierce personne), entre 0,67 et 2,67 fois la MTP et supérieurs à 2,67 fois la MTP.  
 7. Roselyne Kerjosse « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2003 », Etudes et résultats, n°298, mars 2004, DREES.  
 8. A partir de 30 départements répondants.

service faisant l'objet d'une facturation à la personne âgée, mais aussi par des services mandataires qui, eux, permettent à la personne âgée de recruter elle-même un salarié tout en prenant en charge les formalités administratives liées à l'embauche. Par ailleurs, la personne âgée peut recruter et employer directement un salarié qui intervient à son domicile, dans un cadre de gré à gré. Sur 26 départements ayant répondu à cette question, la plus grande part des dépenses prises en charge au titre de l'APA pour rémunérer des intervenants à domicile (46 %) concerne des services prestataires, 30 % d'entre elles des services mandataires et 24 % du gré à gré<sup>5</sup>.

Les 10 % de dépenses d'APA à domicile restants servent pour moitié à prendre en charge différentes aides à l'autonomie des personnes âgées (aides techniques, portage de repas, téléalarme, transport...) et pour l'autre moitié à l'accueil temporaire ou de jour en établissement ainsi qu'à des mesures comme la prise en charge de l'allocation différentielle destinée à garantir les droits acquis (encadré 3).

Trois cinquièmes des dépenses totales couvertes par l'APA à domicile bénéficient à des personnes en GIR 3 et 4, c'est-à-dire les moins dépendantes, qui représentent près de quatre cinquièmes des bénéficiaires. A l'inverse les personnes évaluées en GIR 1, qui représentent 3 % des bénéficiaires, sont à l'origine de 7 % des dépenses.

Concernant les autres prestations liées à la dépendance, on ne compte plus, fin 2003, que 5 500 bénéficiaires de la PSD à domicile contre 26 100 à la fin 2002 et 19 000 bénéficiaires de l'ACTP, chiffre sensiblement équivalent à celui enregistré à la fin 2002.

Enfin, 36 000 personnes âgées bénéficient fin 2003 de l'aide ménagère départementale (encadré 5). On constate depuis le milieu des années 1980 une diminution continue du nombre de bé-

néficiaires de cette aide, en raison principalement de l'élévation du niveau de vie des personnes âgées (le barème de ressources pour bénéficier de l'aide ménagère correspond à celui du minimum vieillesse). Cette diminution était en moyenne de 6 % par an sur les dix années précédant la mise en œuvre de l'APA. Celle-ci l'a fortement accélérée

puisque le recul atteint 21% en 2003 comme cela avait déjà été le cas en 2002. L'APA, en effet, a été ouverte à un public plus large et en particulier aux personnes classées en GIR 4. Une partie des personnes prises en charge par l'aide ménagère départementale a ainsi pu prétendre à la nouvelle allocation, et de ce fait ne bénéficie plus de l'aide ménagère.

## E•5

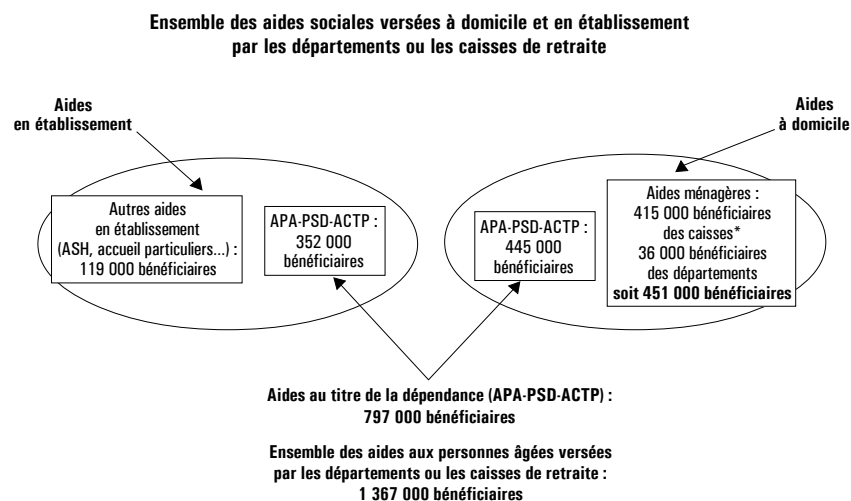
## Ensemble des aides versées par les départements ou les caisses de retraite

*En dehors de l'aide ménagère départementale, les personnes âgées peuvent bénéficier d'une aide ménagère financée par leur caisse de retraite.*

*Parallèlement au recul du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale enregistrée en 2002 et 2003, le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV (principale caisse de retraite en nombre de bénéficiaires) enregistre une baisse de 23 % en métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 30 juin 2003, puis se stabilise sur le deuxième semestre 2003. Comme cela a également été le cas pour l'aide départementale, la diminution a été concentrée sur les personnes évaluées en GIR 4 et, fin décembre 2003, 99% des bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV relèvent des GIR 5 et 6<sup>1</sup>.*

*Aussi peut-on estimer à 451 000 le nombre de personnes âgées ayant bénéficié au 31 décembre 2003 d'une aide ménagère servie par les caisses de retraite ou les départements contre 590 000 fin 2001 et 488 000 fin 2002.*

*Selon un concept élargi, en regroupant l'ensemble des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ou d'une aide des caisses de retraite, on arriverait à un total de près de 1 370 000 personnes âgées aidées, dont près des trois cinquièmes au titre de la dépendance (APA, PSD et ACTP).*



\* Estimations provisoires  
Champ : France métropolitaine  
Source : DREES, enquête Aide Sociale 2003

1. Roselyne KERJOSSE, « L'Allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2003 », Etudes et résultats n° 298, mars 2004, DREES.

5. Voir également Corinne METTE, « Allocation personnalisée d'autonomie : une analyse des plans d'aide », Etudes et résultats n° 293, février 2004, DREES.

**216 000 personnes handicapées aidées en établissement ou à domicile**

Près d'une aide sur deux en faveur des personnes handicapées prend la forme d'une allocation compensatrice pour tierce personne (graphique 5). L'ACTP est accordée à toute personne handicapée dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou qui se voit imposer des frais supplémentaires liés au handicap dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle (prise en charge de frais de transport, d'achat ou d'aménagement de matériel, de locaux, de véhicule...)<sup>6</sup>.

**• 118 000 personnes handicapées sont accueillies en établissement ou par des particuliers**

Les adultes handicapés, qui ne peuvent être maintenus dans un milieu ordinaire de vie, peuvent bénéficier d'une prise en charge départementale en éta-

blissement médico-social, avec ou sans hébergement ou d'une prise en charge dans le cadre d'un placement chez des particuliers. Le nombre de bénéficiaires de ce type d'aide s'accroît de 5 % par rapport à 2002.

Les établissements d'accueil et d'hébergement pour adultes handicapés financés partiellement ou totalement par l'aide sociale sont de trois types : les foyers d'hébergement, les foyers occupationnels et les foyers d'accueil médicalisé. Les foyers d'hébergement sont des établissements sociaux assurant l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en centre d'aide par le travail (CAT), en atelier protégé ou en milieu ordinaire. Les foyers occupationnels, dits foyers de vie, sont des établissements médico-sociaux qui accueillent la journée des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle.

Enfin les foyers d'accueil médicalisé sont destinés à accueillir des personnes lourdement handicapées dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel.

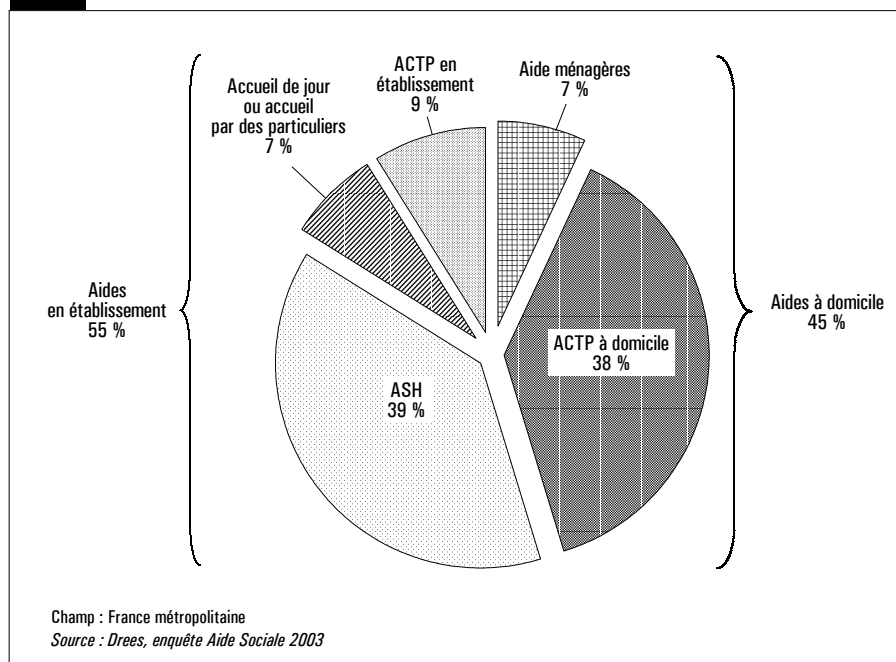
Le nombre de bénéficiaires hébergés dans ces établissements au titre de l'aide sociale à l'hébergement est en augmentation régulière depuis 1993 : 84 000 en 2003 contre 71 000 en 1993, soit une hausse de 18 % en dix ans.

Fin 2003, 36 300 adultes handicapés bénéficiaires d'une aide sociale sont ainsi hébergés en foyers d'hébergement, 32 200 sont accueillis en foyers occupationnels, 8 000 vivent en maisons de retraite, hospices ou unités de soins de longue durée et 7 500 résident en foyers d'accueil médicalisé pour adultes lourdement handicapés (graphique 6).

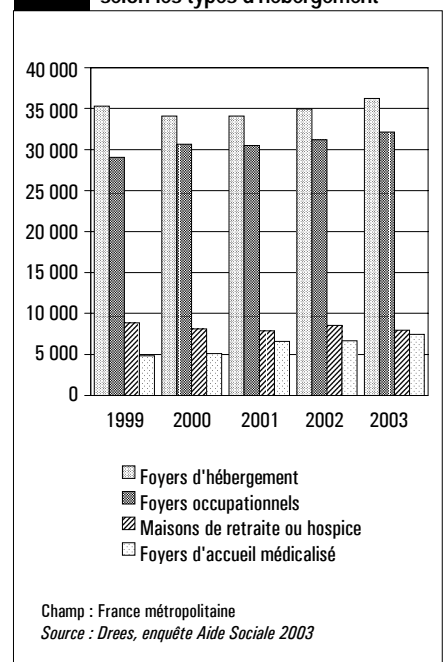
En outre, 19 000 bénéficiaires de l'ACTP représentent comme en 2002 16 % des bénéficiaires des aides aux personnes handicapées.

8

**G.05** répartition des aides sociales aux personnes handicapées à domicile ou en établissement au 31.12.2003



**G.06** évolution du nombre de personnes handicapées bénéficiaires d'une aide à l'hébergement selon les types d'hébergement



6. Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels doit exercer une activité régulière, en milieu protégé ou en milieu ordinaire, à temps plein ou à temps partiel. On estime entre 3,5 % à 4 % la part des personnes handicapées ayant une activité professionnelle et bénéficiaires de cette ACTP en 2003, soit entre 3 500 et 4 000 personnes.



Enfin, les solutions alternatives à l'hébergement en établissement, tels l'accueil de jour ou le placement familial, bien qu'en développement, ne concernent en 2003 que 13 % des bénéficiaires accueillis en établissement. L'accueil de jour cependant a été multiplié par trois en dix ans et concerne désormais près de 12 000 personnes, en augmentation de 12,5 % par rapport à 2002. Quant au placement familial, s'il progresse de façon constante depuis 1992, et une nouvelle fois de 5 % en 2003, il reste encore marginal puisqu'il ne permet de prendre en charge qu'un peu plus de 3 600 personnes handicapées, soit 3 % seulement de l'ensemble des bénéficiaires d'une aide à l'hébergement.

• **98 000 bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap**

Pour l'essentiel, les prestations que versent les départements aux personnes handicapées au titre d'une aide à domicile transitent par l'allocation compensatrice pour tierce personne. Cette allocation en espèces a été versée en 2003 à 83 000 adultes handicapés ayant besoin d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne, chiffre similaire à celui de l'année 2002.

L'aide à domicile comprend deux autres éléments. D'une part, l'aide ménagère qui correspond à la prise en charge partielle d'un quota d'heures d'intervention d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie employées par un service habilité. La personne handicapée doit, pour en bénéficier, présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement (COTOREP), de se procurer un emploi. D'autre part, si elle ne peut recourir à une aide ménagère, une allocation représentative des services ménagers peut lui être versée pour rémunérer une employée de maison.

En 2003, 15 000 adultes handicapés ont ainsi bénéficié d'une aide ménagère ou d'une auxiliaire de vie. Ce type d'aide a doublé depuis 1993, et augmente en

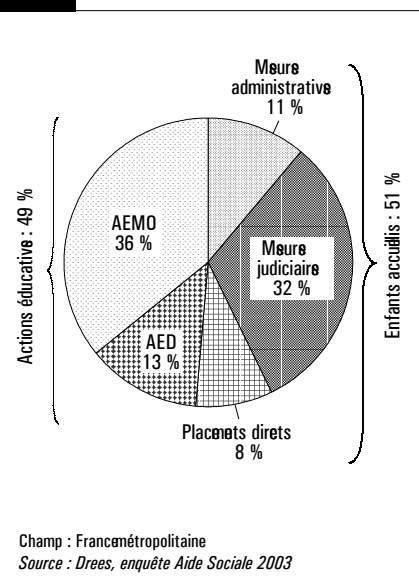
core de 9,5 % en 2002. Il ne représente néanmoins que 7 % de l'aide sociale aux personnes handicapées à domicile ou en établissements prise en charge par les départements (graphique 5).

**264 000 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance**

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est placée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Les dispositions régissant le service de l'aide sociale à l'enfance figurent aux articles L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, l'organisation et la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, mission d'intérêt général et d'ordre public, relèvent de chaque département. Chacun organise le service, attribue les prestations dont il fixe les tarifs et s'appuie sur un dispositif d'établissements et de services, publics ou privés habilités dont le financement est approuvé chaque année lors du vote du budget et dont l'activité est contrôlée par les services du conseil général.

Pour 1 000 jeunes de 0 à 21 ans<sup>7</sup>, on compte en moyenne, 16 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce total, la part des enfants accueillis, c'est à dire faisant l'objet d'une mesure de placement hors du milieu familial est légèrement supérieure à celle des enfants bénéficiaires d'actions éducatives : 51 % contre 49 % (graphique 7).

**G.07** répartition des actions éducatives et des placements rapportés au total des bénéficiaires de l'ASE au 31.12.2003



• **136 000 enfants accueillis à l'ASE, avec une prépondérance des mesures judiciaires.**

Le nombre total d'enfants accueillis à l'ASE regroupe à la fois ceux qui lui sont spécifiquement confiés, qu'ils fassent l'objet de mesures administratives ou judiciaires, et les enfants qui sont placés directement par le juge (encadré 6).

136 000 enfants ont ainsi été accueillis à l'ASE en 2003, en légère augmentation par rapport à 2002 (+1 %) (tableau 3). Cette évolution interrompt la tendance à la baisse des années antérieures.

**T.03** les enfants accueillis à l'ASE - France métropolitaine

	1999	2000	2001	2002	2003 (e)	Taux de croissance en %	
						1999-2003	2002-2003
Enfants confiés à l'ASE	111 393	110 935	110 829	111 164	112 822	1,3	1,5
dont : Mesures judiciaires	82 464	82 252	82 174	83 228	83 436	1,2	0,2
Mesures administratives	28 929	28 682	28 655	27 936	29 386	1,6	5,2
Placements directs	25 541	25 077	23 657	23 236	22 725	-11,0	-2,2
<b>Enfants accueillis à l'ASE</b>	<b>136 934</b>	<b>136 012</b>	<b>134 486</b>	<b>134 400</b>	<b>135 547</b>	<b>-1,0</b>	<b>0,9</b>

(e) Estimation  
Champ : Francmétropolitaine  
Source : DREES - enquête Aide sociale

7. Selon les données estimées de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**E•6**

**L'Aide sociale à l'enfance (ASE)**

**• Les actions éducatives**

L'Action Éducative à Domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du Conseil général (art.L221-1 CFAS) à la demande ou en accord avec les parents.

Les actions éducatives à domicile sont ainsi exercées en milieu familial. Au regard des missions confiées à l'ASE définies à l'article L 221-1 CFAS<sup>1</sup>, les AED ont pour but :

- d'apporter un soutien éducatif, psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un an (art. L221-1 CFAS). L'action éducative auprès des familles est alors exercée par des travailleurs sociaux (notamment éducateurs spécialisés et psychologues) appartenant aux services départementaux de l'ASE, ou à un service habilité ASE. Ils ont pour mission d'aider les parents dans l'exercice de leur autorité parentale (par exemple leur apporter aide et conseils notamment dans les rapports avec leurs enfants, ou permettre des liens avec les institutions en particulier l'école).
- d'éviter le placement hors du milieu familial, préparer un placement ou à l'issue de celui-ci préparer le retour dans la famille.

L'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative des articles 375 du Code civil) poursuit le même but que l'AED, mais contrairement à cette dernière, elle est contraignante à l'égard des familles.

**• Les mesures de placement**

Les mesures de placement à l'ASE sont de trois types :

- Les mesures administratives sont décidées par le président du conseil général sur demande ou en accord avec la famille. Ce sont les accueils provisoires de mineurs, les accueils provisoires de jeunes majeurs et les pupilles de l'Etat.
- Les mesures judiciaires sont décidées par le juge des enfants. L'enfant est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son placement. Elles comprennent : la délégation de l'autorité parentale à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, la tutelle d'Etat déferée à l'ASE, et le placement à l'ASE par le juge au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.
- Les placements directs : ils comprennent le placement par un juge auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance, et la délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement. Dans le cas d'un placement direct, le service d'aide sociale à l'enfance n'est que le payeur de la mesure.

1. CFAS : Code de la famille et de l'action sociale.

res (-0,6 % en moyenne annuelle sur la période 1999-2002). La faible augmentation du nombre d'enfants accueillis entre 2002 et 2003 résulte de deux mouvements opposés : le nombre d'enfants confiés suite à une mesure administrative ou judiciaire augmente de 1,5 % (près de 113 000 en 2003), tandis que le nombre d'enfants placés directement par le juge, qui ne représentent que 17 % des enfants accueillis, diminue de 2 % (23 000 en 2003).

En 2003, la part des enfants confiés à l'ASE au titre d'une mesure judiciaire reste prépondérante (74 %) par rapport à ceux confiés suite à une mesure administrative (26 %). Le nombre d'enfants confiés à l'ASE au titre d'une mesure judiciaire est stable par rapport à 2002 (83 500 bénéficiaires fin 2003). Les placements par le juge représentent à cet

égard 92 % de ces mesures judiciaires ; les 8 % restants sont constitués des tutelles d'Etat déférées à l'ASE, des délégations d'autorité parentale et des retraits partiels de l'autorité parentale.

Le nombre d'enfants bénéficiant de mesures administratives augmente, quant à lui, de 5 % entre 2002 et 2003, passant de 27 900 à 29 500. Cette évolution est en rupture avec la baisse de 3 % enregistrée entre 1999 et 2002. Les accueils provisoires de mineurs ou de jeunes majeurs, qui correspondent à des placements à la demande ou en accord avec les parents, représentent 90 % de ces mesures administratives ; les 10 % restants correspondant à des pupilles de l'Etat. Les accueils provisoires augmentent en 2003 de près de 5 % pour les mineurs et de 7 % pour les jeunes majeurs. Pour ces derniers, l'augmentation des accueils provisoires

**T•04** les mesures administratives et judiciaires

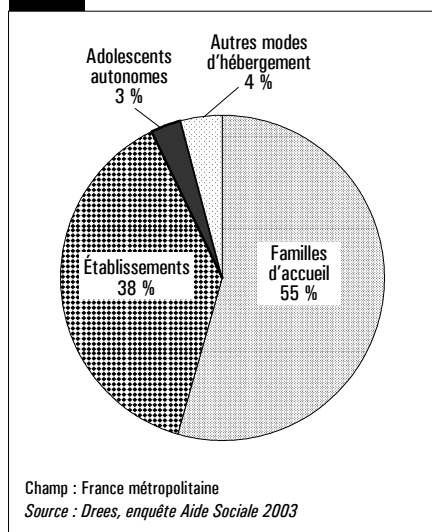
	1999	2000	2001	2002	2003(e)	Taux de croissance en %	
						1999-2003	2002-2003
<b>Total enfants confiés à l'ASE</b>	<b>111 393</b>	<b>110 935</b>	<b>110 829</b>	<b>111 164</b>	<b>112 822</b>	<b>1,3</b>	<b>1,5</b>
Mesures administratives	28 929	28 683	28 655	27 936	29 386	1,6	5,2
dont : Pupilles	3 010	2 997	2 881	2 860	2 788	-7,4	-2,5
Accueil provisoire de mineure	11 589	11 802	12 529	11 929	12 292	7,8	1,6
Accueil provisoire de jeune majeur	14 320	13 882	13 226	13 137	14 106	-1,6	7,1
Mesures judiciaires	82 464	82 252	82 174	83 228	83 436	1,2	0,2
dont : DAP* à l'ASE	2 804	2 882	2 831	2 893	2 728	-2,7	-5,7
Tutelle	2 731	2 959	3 215	3 669	3 995	46,3	8,9
Retrait de l'autorité parentale	16	18	16	28	11	-21,2	-60,7
Placement à l'ASE par le juge	76 912	76 392	76 112	76 628	76 702	0,2	0,1

(e) Estimation  
 \* Délégation de l'autorité parentale à l'ASE  
 Champ : France métropolitaine  
 Source : DREES - enquête Aide sociale

**T•05** modes d'hébergement des enfants confiés à l'ASE

Nature du placement	1999	2000	2001	2002	2003 (e)	Taux de croissance en %	
						1999-2003	2002-2003
Famille d'accueil	59 025	59 667	61 120	61 359	61 851	4,8	0,8
Etablissement	43 880	43 265	41 737	40 514	42 469	-3,2	4,8
Adolescents autonomes	4 767	4 304	4 147	4 439	3 722	-21,9	-16,2
Autres modes d'hébergement	3 721	3 699	3 825	4 852	4 780	28,5	-1,5
<b>Total enfants confiés</b>	<b>111 393</b>	<b>110 935</b>	<b>110 829</b>	<b>111 164</b>	<b>112 822</b>	<b>1,3</b>	<b>1,5</b>

(e) Estimation  
 Champ : France métropolitaine  
 Source : DREES - enquête Aide sociale

**G 08** répartition des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance par mode d'hébergement au 31.12.2003


rompt avec l'évolution à la baisse constatée antérieurement (-2,9 % en moyenne annuelle sur la période 1999-2002) (tableau 4).

Par ailleurs, les enfants confiés à l'ASE sont placés principalement en famille d'accueil ou dans un établissement public de l'ASE ou du secteur associatif habilité. En 2003, les familles d'accueil représentent environ 55 % de l'hébergement des enfants confiés à l'ASE, alors que les établissements en accueillent environ 38 % (tableau 5 et graphique 8). Le nombre d'enfants confiés à l'ASE qui sont placés en famille d'accueil aug-

**T 06** nombre de bénéficiaires d'une action éducative

	1999	2000	2001	2002	2003 (e)	Taux de croissance en %	
						1999-2003	2002-2003
AED	32 059	31 463	31 640	34 161	33 851	5,6	-0,9
AEMO	94 211	94 878	93 532	93 319	94 107	-0,1	0,8
<b>Total actions éducatives à domicile</b>	<b>126 270</b>	<b>126 341</b>	<b>125 172</b>	<b>127 481</b>	<b>127 958</b>	<b>1,3</b>	<b>0,4</b>

(e) Estimation  
Champ : France métropolitaine  
Source : DREES - enquête Aide sociale

mente légèrement de 1 % en 2003 (61 900). Cette augmentation s'inscrit dans une évolution ancienne (+1 % en moyenne annuelle entre 1999 et 2002). Le nombre d'enfants placés en établissement augmente, quant à lui, de 5 % entre 2002 et 2003, passant de 40 500 à 42 500. Cette hausse rompt également avec la tendance des années précédentes au cours desquelles le nombre d'enfants placés en établissement diminue de façon continue (-2,6 % en moyenne annuelle sur la période 1999-2002).

Les autres modes d'hébergement (hébergement d'adolescents autonomes en appartements indépendants avec des visites régulières d'instructeurs ou internats scolaires) sont minoritaires : au total 7 % de l'ensemble. Ces deux modes d'hébergement continuent à reculer en 2003, surtout en raison de la diminution importante du nombre d'adolescents autonomes.

Enfin, distincts des mesures administratives et judiciaires, les placements directs par le juge diminuent de 2 % par rapport à 2002, passant de 23 200 à 23 000 en 2003. Cette évolution s'inscrit dans la tendance des années précédentes.

**• 128 000 bénéficiaires d'actions éducatives**

Les actions éducatives regroupent à la fois des actions éducatives à domicile (AED) et en milieu ouvert (AEMO) (encadré 6). En 2003, le nombre de leurs bénéficiaires est relativement stable (128 000) (tableau 6). Cette stabilité résulte d'une relative stagnation à la fois des AEMO et des AED.

Les AEMO représentent 74 % de l'ensemble des actions éducatives (94 000). Les AED, dont la part est moindre (34 000), avaient augmenté de 8 % entre 2001 et 2002. ●

**Pour en savoir plus**

Roselyne KERJOSSE, « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 mars 2004 », *Études et Résultats*, n° 321, juin 2004, DREES.

Roselyne KERJOSSE, « L'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre 2003 », *Études et Résultats*, n° 298, mars 2004, DREES.

Corinne METTE, « Allocation personnalisée d'autonomie à domicile : une analyse des plans d'aide », *Études et Résultats*, n° 293, février 2004, DREES.

Claire BAUDIER-LORIN et Benoît CHASTENET, « Les bénéficiaires de l'aide sociale des départements et de l'État en 2002 », *Document de travail*, n° 61, janvier 2004, DREES.

Martine BELLANGER et Blanche LE BIHAN-YOUIYOU, « La mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans six départements », *Études et Résultats*, n° 264, octobre 2003, DREES.

Benoît CHASTENET, « Le personnel technique des services sanitaires et sociaux et services conventionnés des conseils généraux, et des DDASS de 1996 à 2001 », *Document de travail*, n° 58, octobre 2003, DREES.

Roselyne KERJOSSE et Amandine WEBER, « Aides techniques et aménagements du logement : usagers et besoins des personnes âgées vivant à domicile », *Études et Résultats*, n° 262, septembre 2003, DREES.

Claire BAUDIER-LORIN et Benoît CHASTENET, « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2002 », *Études et Résultats*, n° 255, août 2003, DREES.

Claire BAUDIER-LORIN, « La mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie par les départements au premier semestre 2002 », *Études et Résultats*, n° 227, mars 2003, DREES

Christine BONNARDEL, « Les dépenses d'aide sociale des départements en 2001 », *Document de travail*, n° 46, janvier 2003, DREES.

Christine BONNARDEL, « Les dépenses d'aide sociale des départements en 2001 », *Études et Résultats*, n° 198, octobre 2002, DREES.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale  
Ministère de la Santé et de la Protection sociale

11, place des Cinq martyrs du Lycée Buffon  
75696 Paris cedex 14

Pour toute information sur nos publications récentes :

**Internet** : [www.sante.gouv.fr/html/publication](http://www.sante.gouv.fr/html/publication)

Tél. : 01 40 56 81 24

- un hebdomadaire :

### Études et Résultats

consultable sur Internet

abonnement gratuit à souscrire auprès de la DREES

télécopie : 01 40 56 80 38

[www.sante.gouv.fr/html/publication](http://www.sante.gouv.fr/html/publication)

- trois revues trimestrielles :

### Revue française des affaires sociales

revue thématique

dernier numéro paru :

« Psychiatrie et santé mentale : innovations dans le système de soins et de prise en charge »  
n° 1, janvier - mars 2004

### Dossiers Solidarité et Santé

revue thématique

dernier numéro paru :

« Outils et méthodes statistiques  
pour les politiques de santé et de protection sociale »,  
n° 1, janvier - mars 2004

- des ouvrages annuels :

### Données sur la situation sanitaire et sociale en France

#### Comptes nationaux de la santé

#### Comptes de la protection sociale

- et aussi...

### STATISS, les régions françaises

Résumé des informations disponibles dans les services statistiques des DRASS

consultable sur Internet :

[www.sante.gouv.fr/drees/statiss/default.htm](http://www.sante.gouv.fr/drees/statiss/default.htm)

Les revues et ouvrages sont diffusés par la Documentation Française  
29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07  
tél. : 01 40 15 70 00

**Internet** : [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)